

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
30 mars 2001

Affaire T-312/00

Alexandra Tavares
contre
Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Délai de recours – Irrecevabilité»

Texte complet en langue française II - 367

Objet: Recours ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission refusant d'accorder à la requérante l'indemnité d'installation et les indemnités journalières.

Décision: Le recours est rejeté comme irrecevable. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Existence d'un acte faisant grief – Obligation d'introduire directement la réclamation – Délais – Caractère d'ordre public
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

*2. Fonctionnaires – Recours – Acte faisant grief – Notion – Acte affectant directement et immédiatement la situation juridique de l'intéressé
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

*3. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Notion – Qualification relevant de l'appréciation du juge
(Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2)*

1. Les articles 90 et 91 du statut subordonnent la recevabilité d'un recours introduit par un fonctionnaire contre l'institution à laquelle il appartient à la condition d'un déroulement régulier de la procédure administrative préalable, prévue par ces articles. Lorsqu'il existe une décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination et qu'elle constitue un acte faisant grief, il n'y a pas lieu de présenter une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut et le fonctionnaire doit utiliser la procédure de la réclamation prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut lorsqu'il entend demander l'annulation, la réformation ou le retrait de ladite décision. La faculté, pour le fonctionnaire, de demander à l'administration de prendre à son égard une décision, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, ne lui permet pas d'écarter les délais, prévus par les articles 90 et 91 du statut, pour l'introduction de la réclamation et du recours.

Ces délais sont destinés à assurer la sécurité des situations juridiques. Ils sont donc d'ordre public et ne sauraient être laissés à la disposition des parties ou du juge.

(voir points 23, 24 et 33)

Référence à: Cour 12 juillet 1984, Moussis/Commission, 227/83, Rec. p. 3133, points 12; Tribunal 11 juillet 1991, von Hoessle/Cour des comptes, T-19/90, Rec. p. II-615, point 23; Tribunal 15 juillet 1993, Hogan/Parlement, T-115/92, Rec. p. II-895, point 32

2. Seuls peuvent être considérés comme faisant grief des actes affectant directement et immédiatement la situation juridique des intéressés.

À cet égard, une note adressée par une institution à un fonctionnaire constitue un acte faisant grief dans la mesure où, dans cette note, il est mentionné expressément que l'indemnité d'installation et les indemnités journalières font partie des droits non accordés à l'intéressé.

(voir points 26 et 27)

Référence à: Cour 21 janvier 1987, Strogili/Cour des comptes, 204/85, Rec. p. 389, point 6; Tribunal 7 juin 1991, Weyrich/Commission, T-14/91, Rec. p. II-235, point 35

3. La qualification juridique exacte d'une lettre ou d'une note relève de la seule appréciation du Tribunal et non pas de la volonté des parties. Doit être analysée comme une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut la lettre par laquelle un fonctionnaire conteste une décision lui refusant l'octroi de l'indemnité d'installation ainsi que des indemnités journalières et manifeste sa volonté d'obtenir satisfaction de ses prétentions.

(voir points 29 à 31)

Référence à: Hogan/Commission, précité, point 36